



## Comité sectoriel du Registre national

### Délibération RN n° 21/2018 du 18 avril 2018

**Objet :** demande d'autorisation d'utilisation du numéro du Registre national par l'Intercommunale de gestion de l'environnement en Wallonie Picarde et dans le Sud-Hainaut IPALLE en vue de l'exercice de sa mission de gestion des points d'apport volontaire (RN-MA-2018-077)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Intercommunale de gestion de l'environnement en Wallonie Picarde et dans le Sud-Hainaut IPALLE reçue le 12 février 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 30 mars 2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 18 avril 2018

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. L'Intercommunale de gestion de l'environnement en Wallonie Picarde et dans le Sud-Hainaut IPALLE (ci-après appelée « IPALLE » ou le « demandeur ») sollicite l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national en vue de l'exercice de sa mission de gestion des points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels de la population.
2. IPALLE est active dans la gestion des déchets en Wallonie picarde et dans le Sud-Hainaut (30 communes<sup>1</sup>). Les points d'apport volontaire (conteneurs enterrés) permettent d'offrir une solution d'élimination des déchets 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, tout en limitant les transports inhérents à une collecte en porte à porte. Pour permettre le dépôt, chaque utilisateur doit recevoir un badge d'accès.
3. Afin de pouvoir bénéficier d'un badge d'accès, les résidents vont être invités à communiquer leur numéro du Registre national qui va permettre à IPALLE de communiquer avec la commune afin de vérifier que les personnes peuvent bénéficier du service.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. LÉGISLATION APPLICABLE**

#### ***A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)***

4. L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national peut être accordée par le Comité aux *« organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Comité »* (art. 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la LRN).
5. Le demandeur est une intercommunale composée de 30 communes en Wallonie picarde et dans le Sud-Hainaut et constituée sous la forme d'une société coopérative de droit public à responsabilité limitée. IPALLE exerce des missions de service public et, à ce titre est une personne morale de droit public.

---

<sup>1</sup> Antoing, Ath, Beaumont, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Chimay, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Froidchapelle, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Momignies, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Sivry-Rance, Thuin, Tournai.

6. Le demandeur étant une personne morale de droit public, il peut prétendre, sur la base des articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la LRN, à obtenir l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national.

#### **A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)**

7. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

#### **B. FINALITÉS**

8. Le demandeur sollicite de pouvoir utiliser le numéro du Registre national comme identifiant unique des personnes pouvant prétendre obtenir un badge d'accès aux points d'apport volontaire. Ce numéro sera utilisé lors de communications entre IPALLE et les communes et qui permet une identification certaine des bénéficiaires des dépôts gratuits.
9. L'article 3, § 2, 1<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 *relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents* instaure le principe d'un service minimum à la population qui comporte notamment « l'accès aux (...) points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ».
10. En vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup> de ses statuts, IPALLE a pour objet le développement de toute activité ayant trait, de manière générale, à la protection et la gestion de l'environnement et plus particulièrement au traitement des déchets, à l'épuration des eaux et à la gestion rationnelle de l'énergie, notamment dans le domaine du traitement des déchets ménagers.
11. Suivant les explications du demandeur, les habitants des communes qui dépendent de l'Intercommunale IPALLE peuvent bénéficier d'un certain volume gratuit de dépôts de déchets par ménage, selon le nombre défini par la commune et sur la base du paiement d'une taxe annuelle. L'utilisation du numéro du Registre national est, dans ce cadre, nécessaire car il s'agit de la donnée qui sera utilisée lors de communications entre IPALLE et les communes et qui permet une identification certaine des bénéficiaires des dépôts gratuits. La collecte du numéro du Registre national s'opère lors de la création d'une carte d'accès aux parcs de recyclage d'IPALLE et est facultative, de sorte que les habitants peuvent ne pas le communiquer (auquel cas ils n'auront pas droit au dépôt gratuit).

12. Au vu des explications qui précèdent, le Comité constate le caractère déterminé, explicite et légitime, au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la LVP et de l'article 5, alinéa 2 de la LRN, de la finalité précitée poursuivie par le demandeur.
13. Le Comité note que la mission de service public exposée ci-dessus nécessitant l'utilisation du numéro du Registre national est clairement délimitée et édictée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 *relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents* et les statuts de l'intercommunale IPALLE. Dès lors, les traitements envisagés du demandeur entrent dans les cas autorisés par la LVP qui énonce en son article 5, e) que le traitement des données personnelles peut être effectué « *lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées* ».

### **C. PROPORTIONNALITÉ**

14. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi vie privée prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et traitées ultérieurement.

#### ***C.1. Quant à l'utilisation en tant que telle du numéro du Registre national***

15. Le demandeur sollicite de pouvoir utiliser le numéro du Registre national des habitants (domiciliés ou résidents) de l'une des communes concernées ayant demandé une carte d'accès et ayant communiqué leur numéro du Registre national afin de bénéficier de dépôts gratuits de déchets.
16. Le numéro du Registre national permet d'identifier de façon univoque et certaine avec les communes concernées les bénéficiaires des dépôts gratuits.
17. Le Comité considère que l'utilisation projetée du numéro du Registre national est conforme avec l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP.

#### ***C.2. Quant à la fréquence de l'utilisation du numéro du Registre national et la durée de l'autorisation***

18. Le demandeur souhaite pouvoir utiliser le numéro du Registre national de manière permanente étant donné que la gestion des points d'apport volontaire est permanente.

19. Il demande une autorisation à durée indéterminée étant donné que sa mission de gestion des points d'apport volontaires n'est pas limitée dans le temps.
20. Le Comité constate que la finalité pour laquelle le demandeur souhaite pouvoir utiliser le numéro du Registre national s'inscrit dans une de ses missions d'intérêt public qui doit pouvoir être exercée à tout moment et n'est pas limitée dans le temps. A la lumière de cet élément, le Comité considère qu'une autorisation permanente et d'une durée indéterminée d'utiliser le numéro du Registre national de manière est appropriée, conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP.

### ***C.3. Quant au délai de conservation***

21. Le demandeur souhaite conserver le numéro du Registre national aussi longtemps que les personnes concernées disposent d'une carte d'accès aux parcs de recyclage valide et habitent dans l'une des communes associées à IPALLE.
22. Le Comité considère que, dans la mesure où le demandeur respecte ces modalités, il agit conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LVP.

### ***C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers***

23. Le numéro du Registre national est destiné à un usage interne et pour communiquer avec les communes concernées.
24. Le comité en prend acte.

### ***C.5. Connexions en réseau***

25. D'après les informations fournies par le demandeur, il apparaît qu'aucune information ne sera échangée avec des tiers sur la base du numéro du Registre national en tant que clé primaire et que par conséquent, il n'y a pas de connexion en réseau.
26. Le Comité en prend acte. Par souci d'exhaustivité, le Comité souligne que :
  - si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
  - le numéro du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

## **D. SECURITE**

### ***D.1. Conseiller en sécurité de l'information***

27. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
28. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
29. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
30. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
31. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
32. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
33. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
34. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

### ***D.2. Politique de sécurité de l'information***

35. D'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

### ***D.3. Personnes utilisant le numéro du Registre national et liste de ces personnes***

36. D'après les explications fournies, l'utilisation du numéro du Registre national est limité aux agents d'IPALLE dans le cadre de la délivrance de la carte d'accès.

37. Le Comité précise que la liste des personnes autorisées à utiliser le numéro du Registre national doit être dressée. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

38. Les personnes concernées signeront en outre une déclaration écrite par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel du numéro du Registre national.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **le Comité**

**1° autorise** le demandeur, pour la réalisation de la finalité mentionnée au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à utiliser le numéro du Registre national ;

**2° stipule** que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

**3° stipule** également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon